

Conclusions

- constater que, en omettant d'adopter les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/21/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ⁽²⁾ ou, en tout cas, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2006/21/CE en droit interne était fixé au 30 avril 2008.

⁽¹⁾ JO L 102, p. 15.

⁽²⁾ JO L 143, p. 56.

Recours introduit le 26 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-187/09)

(2009/C 167/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: O. Beynet, S. Walker, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que, en omettant d'adopter les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et en vertu du traité;
- condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 4 janvier 2008.

Recours introduit le 5 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-202/09)

(2009/C 167/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: Mmes L. Balta et A.-A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions de la partie requérante

- Constaté qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE ⁽²⁾ ou, en tout état de cause, en ne notifiant pas lesdites dispositions à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai dans lequel la directive aurait dû être transposée a expiré au 15 septembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 105, p. 54

⁽²⁾ JO L 201, p. 37

Ordonnance du président de la cinquième chambre de la Cour du 2 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-312/08) ⁽¹⁾

(2009/C 167/15)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.08.2008